

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A00055

Dossier numéro : 2020-12-10/31

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux institué par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-01-2021 page : 1712

Entrée en vigueur : 24-01-2021

Table des matières

Art. 1-16

Texte

Article [1er](#). Le Conseil désigne un Président et un Vice-président parmi les membres du bureau exécutif dans le mois qui suit leur nomination par le Ministre.

[Art. 2](#). Lorsqu'au moins un tiers des membres effectifs du Conseil en fait la demande, le bureau exécutif est tenu de réunir le Conseil dans les trente jours et d'inscrire à l'ordre du jour les points mentionnés dans la demande de réunion.

[Art. 3](#). § 1er. Le Conseil se réunit au moins cinq fois par an. Le procès-verbal de ces réunions est rédigé par le Service. Le bureau exécutif se réunit à la demande du Président ou du Vice-président.

§ 2. Les réunions du Conseil se tiennent à Namur sauf avis contraire du bureau exécutif.

[Art. 4](#). § 1er. A la demande du Président ou du Vice-président, le Service convoque les membres du Conseil par courrier électronique au moins 14 jours avant la réunion. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour et contient les documents préparatoires aux discussions.

§ 2. Lorsqu'au moins un tiers des membres effectifs du Conseil en fait la demande, le bureau exécutif est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les points mentionnés dans la demande. Cette demande doit être communiquée au moins 15 jours avant la réunion concernée.

[Art. 5](#). § 1er. En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'article 4 peut être réduit à trois jours ouvrables. Dans ce cas, la convocation ainsi que l'ordre du jour peuvent être communiqués aux membres par appel téléphonique du Président ou, par ordre, du Vice-président ou du Service. La convocation doit être confirmée par courrier électronique.

§ 2. Lorsqu'un membre ne peut être présent, il a la possibilité de communiquer son avis par voie électronique au Service qui le présentera au Conseil lors de la réunion.

[Art. 6](#). Conformément à l'article 99, § 1er, 2° du Code wallon du Bien-être des animaux, le Conseil peut, de sa propre initiative, soumettre un avis au Ministre sur des sujets proposé par le bureau exécutif.

[Art. 7](#). Le Président ouvre et clôt les réunions du Conseil et du bureau exécutif. Il conduit les débats.

[Art. 8](#). A l'ouverture de chaque réunion, le Conseil approuve l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente. Il ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du